

RÉSUMÉ PROJET DE DÉCRET RELATIF AU PARCOURS D'ÉDUCATION CULTURELLE ET ARTISTIQUE

CHAPITRE 1 INTÉGRATION DU PARCOURS D'ÉDUCATION CULTURELLE ET ARTISTIQUE DANS LE CODE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ART. 1/2/3

Modification du code de l'Enseignement pour y intégrer le PECA.

ART. 4

Idem avec l'introduction des définitions des termes ESA, ESAHR, Opérateur culturel, Plateforme territoriale PECA, Politiques culturelles, Référents culturels et Référents scolaire.

En particulier :

Référent scolaire : opérateur culturel ou un groupement d'opérateurs culturels ayant formalisé par écrit leur collaboration par le biais d'une convention, dont l'un des membres est désigné coordinateur et représente l'ensemble vis-à-vis du Gouvernement et dont les missions sont visées à l'article 1.4.5-17, § 1er.

ART. 5

Définition des objectifs du PECA :

Chaque élève doit pouvoir :

- accéder à la vie culturelle, de **rencontrer** des œuvres, des artistes et des pratiques culturelles, et de fréquenter des lieux culturels ;
- **acquérir des savoirs**, des connaissances et des compétences en matière culturelle et artistique, dans une perspective de développement de l'esprit critique et de l'expression personnelle ;
- **expérimenter** des pratiques culturelles et artistiques, individuelles et collectives, et de prendre une part active dans la vie culturelle ;
- accéder et de participer à la diversité des vies culturelles et artistiques et de se familiariser avec des **expressions culturelles provenant de différents horizons**, exprimant différentes représentations du monde.

Le parcours d'éducation culturelle et artistique contribue également :

- à la **lutte contre l'échec scolaire** par la diversification des pratiques pédagogiques ;
- à **sensibiliser les acteurs de l'enseignement** sur l'intérêt d'une démarche culturelle et artistique, continue et plurielle dans sa diversité d'expression et sa dimension interdisciplinaire ;
- à **renforcer et à valoriser les collaborations entre les opérateurs culturels et les acteurs de l'enseignement.**

ART.6

Qui met en œuvre le PECA ?

- La FW-B ;
- Les RS et les plateformes PECA ;
- Les RC ;
- Les délégués PECA ;
- Les ESAHR.

ART.7/8

Le Conseil de l'Education Culturelle et Artistique (CECA) émettra des avis, propositions et recommandations à la demande du Gouvernement ou du Parlement sur :

- Orientations et objectifs du PECA (dont l'affectation des budgets) ;
- Les avant-projet ou projets d'arrêté réglementaire ;
- L'évaluation par les services du Gouvernement des législations et réglementations relatifs au PECA et aux collaborations entre la Culture et l'Enseignement ;
- Le Plan d'action du PECA.

Le CECA contribue :

- à définir les priorités et les actions susceptibles de faire l'objet de **campagnes thématiques** ;
- à faciliter la **bonne adéquation entre l'offre culturelle et artistique** d'une part, et **les besoins du public scolaire** d'autre part ; à identifier les inégalités en termes d'accès du public scolaire à la culture et à déterminer les solutions pour y remédier.

Pour ce faire, il **s'appuie notamment sur les travaux** des différentes **plateformes PECA**.

ART.9/10/11/12/13/14

Composition du CECA :

- Le Secrétaire Général FW-B ou son délégué qui en sera le Président ;
- 1 représentant par référent scolaire (donc 1 par consortium soit 10) ;
- 2 représentants du Conseil supérieur de la Culture ;
- 10 référents culturels (4 SEGEC, 2 CECP, 1 CEPEONS, 2 WBE, 1 FELSI) ;
- 1 représentant du Conseil général de l'ESAHR ;
- 1 représentant de chacune des organisations représentatives des parents et associations de parents d'élèves ;
- Le Directeur général de la Direction générale du pilotage du système éducatif, ou son délégué ;
- Le Directeur général adjoint expert en transversalité culturelle, ou son délégué.

Pour chaque membre effectif, il est désigné un membre suppléant. Tous sont désignés pour 5 ans.

Sont invités au CECA avec voix consultative :

- L'Administrateur général de la Culture ou son délégué ;
- L'Administrateur général de l'Enseignement ou son délégué ;
- Le Coordinateur de l'Observatoire des politiques culturelles, ou son délégué ;
- 1 représentant du Service général de l'Inspection de la Culture ;
- 1 représentant du Service de l'Inspection ;
- 1 représentant du service en charge du pilotage du PECA ;
- 1 représentant des ESA, désigné sur proposition de la Chambre des Écoles supérieures des arts de l'ARES.

Le CECA peut également inviter des externes en fonction de l'ordre du jour (avec voix consultative).

Le secrétariat du CECA est assuré par les services du Gouvernement (ordre du jour, PV, respect de la législation et ROI etc.).

ART.16

Le Gouvernement assure, par l'intermédiaire de ses services, le pilotage du PECA :

- Veiller à l'**intégration structurelle, systématique et généralisée du PECA dans l'ensemble des écoles** organisées ou subventionnées par la Communauté française ;
- Sensibiliser et de **stimuler les différents acteurs** ;
- Susciter l'**innovation et l'expérimentation** ;
- Stimuler l'offre culturelle et artistique à destination des publics scolaires et d'assurer sa **diffusion** ;
- Communiquer et de diffuser des informations au sujet du PECA ;
- Veiller à la bonne articulation des différents acteurs et projets, en assurant un rôle de **mise en relation**, notamment en **participant aux travaux des plateformes territoriales** ;
- Analyser et d'évaluer la **mise en œuvre** du PECA, et de procéder si nécessaire à des améliorations ;
- Etablir un **cadastre** des démarches culturelles et artistiques réalisées dans les écoles.

ART.17

Un plan d'action est adopté tous les 5 ans : les actions, le calendrier de mise en œuvre.

ART.18

Mise en place du centre de ressources documentaires, celui-ci agrège, répertorie :

- Et **met en réseau les offres culturelles et artistiques existantes** à destination des publics scolaires ;
- permet de récolter les **demandes d'interventions** culturelles et artistiques introduites par les écoles ;
- et met à disposition les **outils pédagogiques** disponibles en libre accès ;

- et diffuse les **pratiques inspirantes** en termes de médiation culturelle vers les publics scolaires ;
- les analyses et études concernant **l'accès et la participation des publics scolaires** à la vie culturelle, et met à disposition celles qui sont disponibles en libre accès.

ART. 19/20

Délégué PECA :

Chaque école **peut identifier** en son sein au moins un délégué-PECA au sein de l'équipe pédagogique, parmi les **volontaires**.

Il assume les missions suivantes :

- Répercuter dans son école les **informations reçues au niveau de la plateforme** territoriale PECA ;
- Etre à l'écoute des besoins et des aspirations de son école par rapport au parcours d'éducation culturelle et artistique, et porter leur sa représentation au niveau de la plateforme territoriale PECA ;
- Participer à la mise en place de projets au niveau de la plateforme territoriale PECA ;
- Formuler des propositions au directeur en vue de l'intégration ou du renforcement du PECA dans contrat d'objectif de l'école.

ART.21/22/23/24/25

Référents scolaires :

Le Gouvernement désigne, par zone ou selon un découpage territorial qu'il détermine, un opérateur culturel ou un groupement d'opérateurs culturels pour assurer le rôle de référent scolaire.

- Les membres du groupement formalisent par écrit leur collaboration par le biais d'une **convention** ;
- Un de ses membres est désigné **coordinateur** et représente l'ensemble vis-à-vis du Gouvernement.

Le référent scolaire ou, en cas de groupement, le coordinateur doivent être constitué sous la forme d'une **personne morale**.

Les référents scolaires sont **désignés pour une période de 5 ans**, renouvelable, prenant cours le 30 septembre de l'année de leur désignation.

Ses missions :

- Initier, agréger, coordonner, développer et compléter, dans une dynamique inter-réseaux, une **offre rendant compte de la diversité des disciplines culturelles et artistiques** ;
- Organiser la g entre, d'une part, les écoles et, d'autre part, les artistes, les opérateurs culturels et l'ESAHR ;
- Organiser et animer une g de concertation PECA ;
- **Contribuer à alimenter le cadastre et le centre de ressources documentaires.**

Le référent scolaire détaille la manière dont il compte exercer ses missions dans un **plan d'actions évalué et actualisé annuellement**. Ce plan repose sur une analyse collective du territoire, visant à s'assurer :

- de la **participation de l'ensemble des écoles** ;
- de la **participation de l'ensemble des opérateurs culturels** ;
- que les projets concernent **tous les domaines culturels et artistiques** et que l'**offre** à destination des écoles soit **variée et adaptée** à leurs besoins. ».

Les référents scolaires sont **désignés sur la base d'un appel à candidatures** prenant en compte les critères suivants :

- les **spécificités** géographiques et sociales du territoire ;
- l'**expérience** du référent scolaire dans la mise en place, le développement et le suivi de partenariats culture-école ;
- la **capacité** du référent scolaire à mettre en relation les écoles, d'une part et, d'autre part, les artistes, les opérateurs culturels et l'ESAHR ;
- la capacité du référent scolaire à assurer ses missions sur l'ensemble du territoire ;
- la **pertinence des pistes envisagées** pour améliorer la couverture territoriale et garantir à tous les élèves un accès à la culture ;
- la **qualité et la quantité des partenariats envisagés**.

Le Gouvernement accorde à chaque référent scolaire une **subvention de 100.000 euros** destinée à **couvrir les frais de personnel et de fonctionnement**. Le **montant est indexé annuellement** en fonction du rapport entre l'indice santé applicable au 1er janvier de l'exercice concerné avec celui applicable au 1er janvier 2022.

ART.26/27/28

La plateforme territoriale PECA est composée :

- 1 représentant du service du pilotage PECA;
- du référent scolaire ;
- 5 délégués-PECA (1 par réseau) ;
- 1 RC par réseau ;
- 1 représentant de l'ESAHR, désigné sur proposition du Conseil général de l'ESAHR.

La **présidence** des réunions, en ce compris la fixation de l'agenda et de l'ordre du jour, est **assurée conjointement par le représentant du service du pilotage PECA et le référent scolaire**.

Les décisions de la plateforme territoriale PECA sont prises au consensus.

La plateforme territoriale PECA vise à :

- organiser et formaliser la **rencontre**, le contact direct et la mise en réseau des acteurs du PECA ;
- assurer la **concertation** entre les acteurs du PECA relativement aux besoins des écoles et aux offres culturelles et artistiques disponibles ;
- assurer la **diffusion et l'échange d'informations** sur les dispositifs de médiation culturelle disponibles ;
- **affiner et actualiser le cadastre** ;
- **favoriser le développement**, la mise en œuvre et la diffusion de projets inter-écoles, inter-réseaux et inter-opérateurs culturels ;
- **contribuer à l'élaboration du plan d'actions** du PECA (voir CECA) et à sa mise en œuvre sur le territoire.

ART.29/30

Financement du PECA (les montants sont indexés chaque année).

- au cours de l'exercice 2022 : 3.827.619 € ;
- au cours de l'exercice 2023 : 4.453.585 € ;
- au cours de l'exercice 2024 : 4.956.393 € ;
- au cours de l'exercice 2025 : 5.512.389 € ;
- au cours de l'exercice 2026 : 6.007.383 € ;
- au cours de l'exercice 2027 : 6.636.378 € ;
- au cours de l'exercice 2028 : 7.268.378 € ;
- au cours de l'exercice 2029 : 7.463.378 € ;
- à partir de l'exercice 2030 : 7.637.378 €.

Répartition :

- entre 70 et 80 % sont destinés au renforcement du subventionnement des opérateurs qui bénéficient d'un soutien pluriannuel et dont tout ou partie des activités s'adressent au jeune public, et plus particulièrement au public scolaire ;
- entre 10 et 20 % sont destinés au renforcement des programmes développés par les services du Gouvernement ;
- entre 10 et 20 % sont destinés à soutenir de nouveaux projets à destination des publics scolaires.

Affectation :

- aux écoles à indice socio-économique faible (**ISE 1 à 8**) ;
- aux classes dont le **cadastre** mentionné révèle qu'elles ne participent **pas ou peu à des activités culturelles** ;
- aux écoles situées sur un territoire où les **opérateurs culturels sont absents ou peu nombreux**.

ART.31/32

Evaluation du dispositif tous les 4 ans avec rapport au Parlement (2026-27 pour la première).

CHAPITRE 2 INTEGRATION DU PARCOURS D'EDUCATION CULTURELLE ET ARTISTIQUE DANS LES POLITIQUES CULTURELLES

ART.33

Modification de la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène pour intégrer les objectifs et priorités du PECA.

ART.34

Idem pour les fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité.

ART.35

Idem pour le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques.

ART.36

Idem pour le soutien au cinéma et à la création audiovisuelle.

ART.37

Idem pour les Centres culturels.

ART.38

Idem pour les Arts plastiques.

ART.39

Idem pour le secteur muséal.

CHAPITRE 3 AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

ART.40

Modification d'un décret concernant l'Enseignement et les délégués PECA.

Chapitre 4 dispositions finales

ART.41

Le **caractère facultatif de la désignation des délégués PECA** sera **évalué** par le Gouvernement dans le courant de l'année scolaire **2025-2026**.

ART.42

Abrogation du décret du 24/3/2006 (Culture/Ecole).

ART.43

Les membres du CECA seront désignés trois mois après l'entrée en vigueur du décret.

ART.44

Effet rétroactif au 30/9/2020 des articles 21 à 28 (sauf indexation des montants).